

Le trois février deux mil quatre

Audience publique tenue par le Tribunal de Police de BOISSY ST
LEGER, 7 Bld Léon Révillon

Le MINISTERE PUBLIC

C/

Présidée par Madame Valérie DELNAUD, Juge
En présence de Monsieur GILLET, Vice Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL
Assisté de Madame Anne-Marie TRAYAUD, Greffier

S Olivier.
Contradictoire

ENTRE

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande
Instance de CRETEIL

DEMANDEUR POURSUIVANT COMPARANT EN PERSONNE

D'UNE PART :

ET

S Olivier,

Non comparant, représenté par de Maître HEMARIN -
MAISONNEUVE, avocat au Barreau de PARIS.

Régulièrement cité par acte de Maître DE JAEGHER et MENDEZ,
Huissier de Justice à Créteil, en date du 19 Septembre 2003, signifié à
domicile AR signé le 21 Novembre 2003

D'AUTRE PART :

L'affaire a été appelée à l'audience du 6 Janvier 2003;

A l'appel de la cause, Monsieur Olivier S ne comparait pas, mais est régulièrement représenté par son conseil Maître CHEMARIN-MAISONNEUVE;

Le Président a constaté l'identité du prévenu donné connaissance de la prévention et de l'acte saisissant le Tribunal;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions;

Maître CHEMARIN-MAISONNEUVE, Avocat du prévenu a présenté ses moyens de défense ayant eu la parole en dernier;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 3 Février 2004;

A cette audience, le jugement dont la teneur suit a été publiquement prononcé.

LE TRIBUNAL

Attendu que Olivier S est prévenu d'avoir à VILLIERS SUR MARNE (94) le 8 Février 2003, et depuis temps non couvert par la prescription, étant vendeur de produits ou prestataire de services, omis d'informer le consommateur, selon les modalités fixées par arrêté, par voie de marquage, étiquetage, affichage ou tout autre procédé approprié, sur les prix, les limitations éventuelles de responsabilité contractuelle ou les conditions particulières de la vente;

Contravention prévue par les articles R.113-1 AL.2, AL.1, L.113-3 du Code de la consommation et réprimée par l'article R.113-1 AL.2, AL.1 du Code de la consommation;

Attendu que les prix réduits ont été proposé à partir du 5 Février 2003.

Que le prix de référence mentionné se devait, par application de l'arrêté 77/105 P, d'être le prix le plus bas, pratiqué dans les 30 jours précédents l'opération;

Qu'en l'espèce le prix de référence mentionné est supérieur au prix pratiqué entre le 6/01/2003 et le 5/02/2003;

Que l'infraction est par conséquent constituée et qu'il convient de déclarer Monsieur S coupable des faits reprochés;

PAR CES MOTIFS

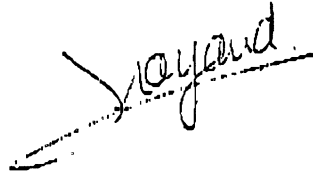
Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare Monsieur S Olivier coupable des faits qui lui sont reprochés,

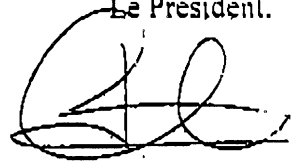
En répression, le condamne :
- à dix sept peines d'amende de CENT EUROS (17 X 100.00 EUROS) pour l'infraction de vente de produit ou prestation de service sans respect des règles d'information du consommateur sur les prix et condition de vente.

et jugé les jour, mois et an susdits, Le présent jugement a été
signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Voyard', written over a horizontal line.

Le Président.

A handwritten signature in cursive script, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.